

Article L432-10 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

La victime d'un accident du travail ensuite déclaré inapte par la médecine du travail doit faire l'objet d'une recherche de reclassement par son employeur (sauf en cas de dispense de recherche de reclassement prévue par la réglementation).

Article L432-10 du Code de la sécurité sociale

La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application de l'article L. 432-9 et du présent article détermine notamment la mesure dans laquelle la caisse primaire participe aux frais de rééducation et de reclassement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et maladie professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Maladie professionnelle : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil